

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 MARS 2026**

Le **TROIS MARS DEUX MILLE VINGT-SIX A DIX-NEUF HEURES**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de SAINT-JEAN-D'HERMINE sous la présidence de **M. Philippe BARRÉ, Maire.**

Nombre de Conseillers Municipaux

	- en exercice	33	
Date de convocation du Conseil Municipal :	24.02.2026	- présents	24
Date d'affichage de l'ordre du Jour :	24.02.2026	- votants	25

Assistaient à la réunion : **MM. BARRÉ, BEAUFOUR, BODIN, BOISSON, BORGET, BRUNET, CHOUC COULON, FRADET, , GIRARD, GOULET, GUILBOT, JOUSSET, LAFOSSE, LIGOUT, LUCAS, MACÉ, MENARD, OUVRARD, ORVEAU, PASCREAU, PELLETIER, RINGEARD, TRICHÉREAU, TRUTEAU**

Avaient remis procuration : **Mme Catherine POUPET donne pouvoir à Mr Philippe BARRE**

Absent excusé : **Mr Nicolas MICAUD**

Absents : **Mme Sandrine BAUDRY, Mr Loïc BODET, Mme Martine CORNUAULT, Mr Bruno GAUTRON, Mr Dominique MOIRE, Mme Martine PILLAUD**

Secrétaire de Séance : **Mr David BODIN**

Assistaient également : **M. Jean-Michel GAUDIN, Attaché Principal
Mme Réjeanne CHAILLOU, Directrice Générale Adjointe
M. Jordan GUINET, Chargé de communication
M. Jean-Marc DESIRE-LUCAS, Correspondant OUEST FRANCE**

20260303-01 - LISTE PREPARATOIRE A LA COMPOSITION DU JURY CRIMINEL DE LA COUR D'ASSISES POUR L'ANNEE 2027-

Conformément aux articles 254 à 267 du code de procédure pénale, et conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2026/DCL-BER-97 du 23 janvier 2026, M. le Maire doit, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises du département de la Vendée pour l'année 2027, procéder publiquement au tirage au sort de 15 noms, à partir de la liste électorale.

M. le Maire rappelle au Conseil le procédé choisi, à savoir, un tirage pour la ligne et par conséquent le nom du juré de la liste générale des électeurs.

La liste préparatoire du jury criminel de la cour d'assises pour l'année 2027 pour la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE se compose comme suit :

N° ordre	N° ligne	Nom et prénom	Adresse
1	ligne 1625	MICAUD épouse BAUDRY Sandrine	20 rue du Moulin de la Lourie
2	ligne 252	BIOU Tony	3 Lotissement Moulin Moreau
3	ligne 46	ARDOUIN Médhi	8 Rue du Muguet
4	ligne 610	CHOSSON Guillaume	11 Chemin de la Poitevinière
5	ligne 1025	GERLING Patrick	181 Route de Nantes
6	ligne 1205	GUYET Simon	4 Rue Jerome Bujeaud
7	ligne 2101	RUTHON Noel	30 Rue Louis Philippe Dadvid
8	ligne 2001	REMAUD Fabienne	7 Résidence Edouard Grimaux
9	ligne 825	DULON épouse BIBARD Bernadette	64 Rue Georges Clémenceau
10	ligne 608	CHIFFARD épouse LAFOSSE Josette	25 Rue du Moulin
11	ligne 204	BERRY Claude	23 Rue de l'Ecole
12	ligne 818	DUCLOS Charlotte	2 Rue du Village
13	ligne 910	FORTIN épouse DUBE Paméla	2 Les Noues
14	ligne 1208	HAMELIN Rémy	250 Route de la Rochelle
15	ligne 854	ERAUD Jérémy	14 Rue du Muguet

20260303-02 - AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ETUDE EN VUE DE REALISER UN PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN CŒUR DE VILLAGE ENTRE L'EPF DE LA VENDEE, LA COMMUNE DE SAINT JEAN D'HERMINE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL

Conformément aux articles 254 à 267 du code de procédure pénale, et conformément à l'article 3 de l'arrêté La commune de Saint-Jean-d'Hermine et la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ont signé, le 4 décembre 2024, une convention d'étude avec l'EPF de la Vendée, en vue de la réalisation d'un projet de renouvellement urbain sur le secteur « Cœur de village ».

Un avenant n°1, signé le 10 juin 2025, avait pour objet l'ajout d'une parcelle initialement omise.

Dans le cadre de cette convention, une étude de faisabilité technique et architecturale a été engagée, avec le concours du groupement composé du bureau d'études Moducité et d'ECR Environnement.

La convention arrivant à échéance en juin prochain, un avenant de prolongation de délai s'avère nécessaire afin de permettre la finalisation de l'étude de faisabilité actuellement en cours.

Les conclusions de cette étude devront par ailleurs être décalées, compte tenu de l'échéance des prochaines élections municipales.

	Convention signée Le 04/12/2024	Avenant n°1	Avenant N°2
<i>Secteur pré-opérationnel en veille foncière</i>	<i>Le secteur couvre 3 parcelles d'une surface d'environ 2 700 m².</i> <i>Section AB, parcelles 10, 11 et 239.</i> <i>Ces parcelles sont classées en zone Ua du PLUi.</i>	<i>Le secteur couvre 4 parcelles d'une surface d'environ 2 725 m².</i> <i>Section AB, parcelles 10, 11, 217 et 239</i> <i>Ces parcelles sont classées en zone Ua du PLUi.</i>	
<i>Durée de la convention</i>	<i>18 mois</i>		<i>30 mois</i>

Les autres articles de ladite convention restent inchangés.

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	25	0		0

20260303-03 - ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des Impôts permettant au conseil de Saint-Jean d'Hermine d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Il est exposé également qu'à la suite du recensement de la population réalisé le mois dernier, il a été constaté un taux de logements vacants sur la commune dépassant les 7 %.

Au regard de la tension existante actuellement sur la commune en recherche de logement,

Compte tenu de l'installation d'entreprises sur le Vendéopôle et du besoin de logements à venir

Considérant la doctrine en urbanisme visant à réduire l'artificialisation des sols et l'étalement urbain, il est proposé de mettre en place cette taxe afin d'inciter les propriétaires à mettre sur le marché de la location ou de la vente les biens immobiliers vacants.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Considérant l'intérêt général de cette proposition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires,

- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	25	0		0

20260303-04 - PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DU 1ER DEGRE ET CALCUL DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AU FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINTE-MARIE

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L442-5,

Vu la circulaire préfectorale du 1er décembre 2011,

Vu la circulaire de l'Inspecteur d'Académie du 14 septembre 2012,

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que chaque année, il est nécessaire de procéder au calcul de coût d'un élève de l'école publique de la commune. En effet, ce coût constitue la base du remboursement de frais de fonctionnement pour les communes non dotées d'école publique ; et, c'est également le plafond de la participation communale aux frais de fonctionnement de l'école privée.

Il est précisé que depuis 2025 en raison de la création de la commune nouvelle, il est obligatoire de fixer le coût moyen d'un élève des écoles publiques de Saint-Jean-d'Hermine.

Le calcul de ce coût respecte la circulaire de l'Inspecteur d'Académie en date du 14 septembre 2012 et s'établit pour l'école élémentaire à 818.16 € (811.37 € en 2025) et pour l'école maternelle à 1 503.35 € (1 429.59 € en 2025). Il est précisé qu'en raison de la volonté de contenir les coûts de fonctionnement, il a été décidé de supprimer l'utilisation de l'étage en raison de la surface nécessaire au rez-de-chaussée de l'école maternelle.

Il est proposé de facturer aux communes qui ne disposent pas d'écoles publiques, ce coût pour l'année scolaire 2025/2026 pour participer aux frais de fonctionnement.

Conformément à la circulaire préfectorale du 1er décembre 2011, il est proposé au Conseil d'approuver les demandes de participation des communes de résidence des élèves inscrits en ULIS à SAINT-JEAN-D'HERMINE. Ainsi, il est proposé de solliciter le coût réel d'un élève du primaire, soit 818.16 € par élève inscrit en ULIS. (Le choix de l'ULIS la plus adaptée à l'enfant relève de l'Inspection Académique de La Roche-sur-Yon.)

Il est rappelé que la moyenne départementale diffusée par la Préfecture établit le coût moyen d'un élève des classes des écoles publiques du département à :

- 505 € pour les classes élémentaires
- 1063 € pour les classes maternelles

Considérant le principe selon lequel le coût d'un enfant d'un établissement privé ne peut excéder celui d'un enfant de l'école publique,

Considérant la législation qui rend obligatoire la scolarité à partir de l'âge de 3 ans,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **FIXER le coût d'un enfant de l'école élémentaire publique de SAINT-JEAN-D'HERMINE à 818.16 € pour l'année scolaire 2025/2026.**

- **FIXER le coût d'un enfant de l'école maternelle publique de SAINT-JEAN-D'HERMINE à 1 503.35 € pour l'année scolaire 2025/2026.**
- **DEMANDER une participation aux communes pour l'accueil des élèves des communes voisines dans les écoles pour le cas où la commune de résidence n'a pas de structure pour l'accueil des enfants.**
- **FIXER la participation financière des communes qui ne disposent pas d'écoles publiques pour l'année 2025/2026 à 818.16 € par élève élémentaire et 1 503.35 € pour un enfant de maternelle.**
- **FIXER la participation financière des communes pour l'année 2025/2026 à 818.16 € par élève inscrit en ULIS à SAINT-JEAN-D'HERMINE.**
- **FIXER la participation financière de la commune au fonctionnement de l'école Sainte-Marie pour l'année 2025/2026 à 818.16 € par élève élémentaire et 1 503.35 € pour un enfant de maternelle.**

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	25	0		0

20260303-05 - AVENANTS – TRAVAUX DE CREATION D'UN FOYER DES JEUNES – LOTS 1 et 12

Considérant la délibération du 17 mars 2025 approuvant le Rapport d'analyse des offres et l'attribution des lots pour la construction d'un foyer des jeunes, M. le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de création de création du foyer des jeunes sont en cours. Au regard des dépenses engagées pour la réalisation des lots n° 1 et 12, il convient de valider des avenants concernant des travaux complémentaires non-prévus lors de la réalisation du besoin.

Ainsi, l'avenant n°1 du lot 1 (VRD) proposé est le suivant et correspond à des travaux supplémentaires demandés par le maître d'ouvrage, soit +1.09 % :

Proposition Avenant 1	195.06€ HT	234.07 € TTC	TVA 20 %
Marché initial	17 933.02 € HT	21 519.62 € TTC	TVA 20 %
Lot 1 après avenant	18 128.08 € HT	21 753.70 € TTC	TVA 20 %

Ainsi, l'avenant n°1 du lot 12 (chauffage ventilation) proposé est le suivant et correspond à une moins-value sur le matériel (-6.49 %) :

Proposition Avenant 1	- 1 251.03 € HT	- 1 501.24 € TTC	TVA 20 %
Marché initial	19 249.64 € HT	23 099.57 € TTC	TVA 20 %
Lot 12 après avenant	17 998.61 € HT	21 598.33 € TTC	TVA 20 %

Le marché initial s'élevait à 173 354.29 € HT est porté à 193 632.05 € HT soit 20 277.76 € HT supplémentaire (+ 11.7 %).

Il est précisé que le pourcentage d'écart de l'ensemble des avenants par rapport au marché initial est inférieur aux obligations fixées dans le Code de la Commande Publique.

Considérant le Code de la Commande Publique,
M. le Maire demande au Conseil Municipal de statuer sur cette proposition.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve l'avenant n° 1 du lot 1 du marché de réalisation d'un foyer des jeunes dont l'entreprise EURL ATV est titulaire d'un montant de 195.06 € HT ;**
- **Approuve l'avenant n°1 du lot 12 du marché de réalisation d'un foyer des jeunes dont l'entreprise BREM O ENERGIE est titulaire d'un montant de -1 251.03 € HT ;**
- **Autorise M. le Maire à signer les avenants des lots 1 et 12 ;**
- **Prend acte de l'inscription des crédits nécessaires au BP 2026.**

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	25	0		0

20260303-06 - CREATION D'UN BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES OUGNETTES - LES GUYONNIERES

Dans le cadre du projet d'aménagement d'un futur lotissement, la commune souhaite acquérir des parcelles...

Dans cet objectif, il est nécessaire de créer un budget annexe à celui de la commune. En effet, toute opération de lotissement consiste à viabiliser et vendre des terrains à des personnes privées, et de ce fait, sa gestion relève du domaine privé de la collectivité, ce qui justifie son individualisation dans un budget annexe spécifique.

L'instruction budgétaire M57 prévoit spécifiquement les conditions de cette individualisation et en particulier la tenue d'une comptabilité de stocks, destinées à suivre les opérations d'acquisition, de viabilisation et de cession des terrains concernés. En effet les terrains destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité. La comptabilité de stocks qui sera tenue pour ce lotissement est celle de l'inventaire intermittent.

Depuis la réforme immobilière de 2010, les opérations d'aménagement des collectivités publiques font partie des activités obligatoirement assujetties à la T.V.A. A ce titre, les recettes et les dépenses de ce budget seront comptabilisées hors taxes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable M57,

Considérant la nécessité de créer un budget annexe dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

- **D'approuver la création d'un budget annexe de comptabilité M57 fonctionnelle dans le but de retracer toutes les opérations futures relatives à la gestion communale du lotissement,**
- **De préciser que ce budget sera voté par chapitre,**
- **De prendre acte que toutes les opérations relatives à ce lotissement seront constatées dans le budget annexe, y compris les frais liés aux divers réseaux,**
- **D'opter pour un régime de T.V.A. conformément à l'instruction M57 avec un système de déclaration trimestrielle,**
- **D'adopter le système d'inventaire intermittent comme méthode de suivi de la comptabilité de stocks,**
- **D'autoriser le Maire à effectuer toutes les déclarations auprès de l'Administration Fiscale,**
- **De préciser que le prix de cession sera défini ultérieurement par délibération en fonction du projet de résultat issu de l'équilibre de ce budget,**
- **D'autoriser le Maire à signer tous les documents découlant de ces décisions.**
- **De nommer ce lotissement : LES OUGNETTES. – LES GUYONNIERES**

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	24	0	1 abstention Mr PELLETIER	0

20260303-07 - MISE EN PLACE DES ASTREINTES POUR LA FILIERE TECHNIQUE A COMPTER DU 1ER AVRIL 2026

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

VU le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2024-474 du 24 mai 2024 modifiant le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2024 modifiant l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et de la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 janvier 2026 et du réexamen le 9 février 2026 (ambiguïté d'un paragraphe désormais supprimé et l'ajout d'une majoration de 50% des indemnités d'astreinte lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de la période),

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-HERMINE avait institué par délibération du 9 décembre 2020 un dispositif d'astreintes pour les agents du service technique. Pour la Commune de Saint-Jean-de-Beugné, aucun dispositif d'astreintes n'était mis en place.

Dans un souci d'harmonisation et d'équité envers les agents du service technique à l'issue de la commune nouvelle, il est proposé la mise en place d'un dispositif d'astreintes à compter du 1er avril 2026 à l'ensemble des agents du service technique et de l'étendre sur l'intégralité du nouveau territoire communal.

Un projet de règlement des astreintes et un planning annuel ont été envoyés par email aux agents des services techniques le 8 décembre 2025.

Une réunion avec les agents des services techniques s'est tenue le 18 décembre 2025 pour échanger sur le projet et déterminer les types d'interventions de l'astreinte. Chaque agent a été amené à formuler un avis sur le projet de règlement. Tous les agents ont émis un avis favorable au projet.

M. le Maire précise que le projet de règlement sera annexé à la présente délibération.

L'Assemblée, après en avoir délibéré,

- ***Décide que le règlement des astreintes annexé à la présente délibération sera mis en place à compter du 1er avril 2026 ;***
- ***Accepte que ces périodes d'astreinte pourront être effectuées par des agents titulaires ou des agents contractuels de la filière technique ;***
- ***Accepte que les primes, les indemnités susvisées et les majorations d'indemnités (si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avec le début de la période) feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;***
- ***Charge le Maire de rémunérer et d'allouer un temps de récupération en cas d'intervention des agents le cas échéant conformément aux textes en vigueur dans les conditions exposées dans le règlement annexé à la délibération ;***
- ***Autorise le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.***

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	25	0		0

20260303-08 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES AGENTS

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet,

les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de la Vendée a décidé, avec les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé à compter du 1er juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents à effet du 1er juillet 2027, le Conseil Municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

M. le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1er juillet 2027.

M. le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
 Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
 Vu le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
 Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26/01/2026,

Après discussion, l'assemblée décide de :

DONNER mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	25	0		0

20260303-09 - CESSION D'UNE PARCELLE DANS LE LOTISSEMENT LES COTEAUX DU MAGNY II : LOT 25

Vu la délibération du 10 janvier 2018 portant création d'un budget annexe « lotissement d'habitation Les Coteaux du Magny II »

Vu l'arrêté en date du 12 avril 2019, autorisant la Commune de SAINTE-HERMINE à créer un lotissement,

Vu l'avis du Domaine du 25 novembre 2019,

Vu la délibération du 11 décembre 2019 fixant le prix de vente des lots du lotissement Les Coteaux du Magny II conformément à l'avis du Domaine à 54 € TTC le m²,

Vu l'arrêté n° PA 085 223 18 F0002 du 13 novembre 2020 autorisant de différer des travaux de finition et autorisant la vente des lots par anticipation,

Considérant la demande de Mme Brigitte MAZOUÉ concernant la réservation du lot n° 25 d'une surface totale de 597 m²,

M. le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur cette proposition de vente du lot n° 25 au profit de Mme Brigitte MAZOUÉ ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***Approuve la vente du lot n° 25 d'une surface de 597 m² au prix fixé par la délibération du 11 décembre 2019 à Mme Brigitte MAZOUÉ ;***
- ***Autorise M. le Maire à signer l'acte à venir ;***
- ***Autorise M. le Maire à se faire représenter, le cas échéant lors de la signature dudit acte, en donnant mandat à l'un de ses adjoints dans l'ordre du tableau***

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	25	0		0

20260303-10 - PROPOSITION DE VENTES DE TERRAINS ET PROPRIETES CONSTRUCTIBLES NON VIABILISEES DE LA COMMUNE

Vu la délibération du 10 janvier 2018 portant création d'un budget annexe « lotissement d'habitation Les Coteaux du Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 4 février 2025 établissant une liste de terrains et de propriétés appartenant à la commune et destinés à la vente dans les conditions fixées par le Domaine.

Parmi ces terrains, deux personnes ont fait connaître leur volonté d'en acquérir un situé route de Nantes face à la maison médicale.

Terrain non-viabilisé, constructible, cadastré AB n°306, 181 route de Nantes de 543 m², estimé à 42 € le m²



M. le Maire soumet cette affaire au Conseil.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'avis du Domaine,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Approuve la vente à Mesdames HERBRETEAU et DESCHAMPS de la parcelle en zone constructible mais non viabilisée AB n°306 de 543 m² à 42 € HT le m² ;

Autorise M. le Maire à signer l'acte à venir ;

Autorise M. le Maire à se faire représenter, le cas échéant lors de la signature dudit acte, en donnant mandat à l'un de ses adjoints dans l'ordre du tableau

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	25	0		0

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus et conformément à l'article L2121-23 du CGCT, ont signé M. le Maire et le secrétaire de séance.